

feux d'artifice

Les points de vigilance

La période estivale est généralement propice à l'utilisation de feux d'artifice, que ce soit à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, des nombreuses fêtes votives, des festivals ou encore des fêtes privées.

Toutefois, il n'est pas nécessaire de rappeler que tout spectacle pyrotechnique présente des risques importants d'accidents.



Références réglementaires :
Art. L.557-1 à L. 557-61 et R. 557-6-1 à R.557-6-15 du Code de l'environnement,
Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

Les différentes catégories

Catégorie F1 à partir de 12 ans

Petits pétards et clac-doigts

- danger très faible
- niveau sonore faible
- peuvent être employés dans des espaces confinés, y compris à l'intérieur d'une habitation.



Catégorie F2 à partir de 18 ans

Sauf si conçus pour être lancés avec un mortier.

Bombes de calibre inférieur à 65 mm

- danger faible
- faible niveau sonore
- utilisation à l'air libre



Catégorie F3 à partir de 18 ans

Bombes de calibre compris entre 65 mm et 105 mm

- danger moyen
- le niveau sonore n'est pas un danger pour la santé
- utilisation à l'air libre dans de grands espaces dégagés



Catégorie F4 à partir de 18 ans

Bombes de calibre inférieur à 65 mm

- danger élevé
- le niveau sonore n'est pas un danger pour la santé.



CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône

Pôle
Qualité de vie
au travail
Service Prévention

MàJ : 29/01/2024



Les feux de catégorie F4 ne peuvent être employés que par des personnes ayant des connaissances particulières et disposant obligatoirement de l'agrément préfectoral = certification F4T2.

Responsabilités

L'organisateur d'un feu d'artifice est responsable de son bon déroulement. Il peut être la personne qui réalise le spectacle ou celle qui le commande auprès d'un prestataire.

Il lui appartient, par conséquent, de s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle, auprès des services préfectoraux, un mois avant la date prévue du tir.

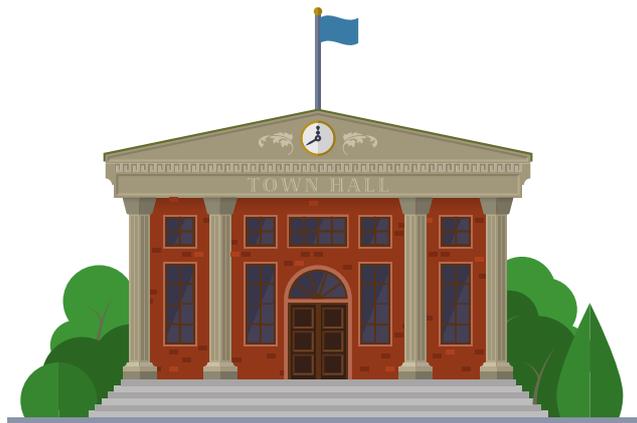
Le dossier comprend le formulaire de déclaration (imprimé cerfa n° 14098*01, accompagné des pièces suivantes :

- le schéma de mise en oeuvre du spectacle
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage
- la liste des produits utilisés (dénomination commerciale, calibre, classement, numéro d'agrément ou numéro de certification CE de type)
- la présentation des conditions de stockage des produits (en cas de stockage momentané).
- la copie du certificat de qualification C4 en cours de validité
- la copie de l'agrément préfectoral en cours de validité*
- la copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile

L'autorisation de tir

Il revient au maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs de police d'autoriser ou non le tir et de veiller au bon déroulement de la manifestation. En ce sens, il lui appartient de :

- prendre un arrêté municipal d'autorisation qui devra mentionner explicitement les mesures et précautions de sécurité à mettre en oeuvre,
- délivrer un permis de tir, après vérification des mesures de sécurité ; celui-ci sera contresigné par le responsable du tir,
- prévenir, 8 jours avant le tir, le SDIS, en lui précisant la date, l'heure, le lieu et la durée du tir,
- vérifier, après le tir et en présence du responsable du tir, que le site a été nettoyé.



CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône

**Pôle
Qualité de vie
au travail
Service Prévention**

MàJ : 29/01/2024

Réception et stockage des produits

La réception et le transport des explosifs doivent être réalisés par une personne désignée par l'autorité territoriale. Le site de stockage doit être :

- à proximité du lieu du spectacle,
- isolé : absence d'habitation ou d'ERP à moins de 50 m.



Le local de stockage doit être :

- au rez-de-chaussée, clos, inaccessible au public et sous surveillance permanente,
- équipé de moyens d'extinction du feu appropriés,
- signalé : comporter sur la porte du local l'indication de présence d'artifice et une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles,
- ne pas contenir d'autres matières inflammables.

Les produits seront stockés dans les emballages d'origine ou de transport intacts et non ouverts.

Avant le spectacle

La zone de tir doit être :

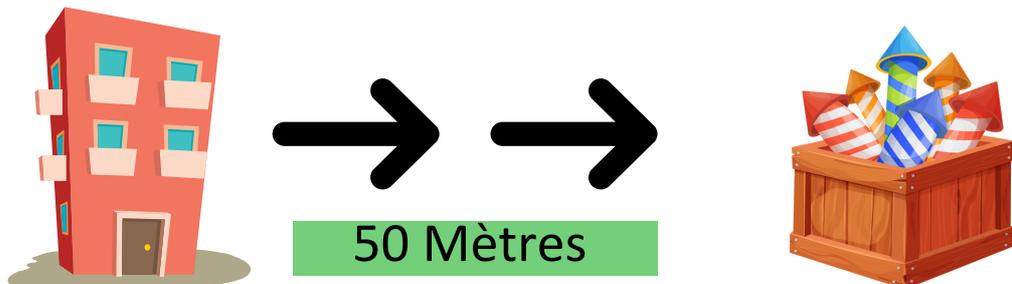
- débarrassée des herbes sèches et broussailles,
- délimitée par des barrières afin d'empêcher l'accès du public et signalée,
- équipée de moyens de lutte contre l'incendie,
- dotée d'un point d'accueil de secours,
- placée sous surveillance.



Après le spectacle

La zone de tir doit être nettoyée de tous les déchets d'artifice.

Les artifices inutilisés ou défectueux seront traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine. Ils peuvent être stockés pendant une durée maximale de 15 jours conformément aux règles de sécurité du stockage momentané. In fine, ils devront être expédiés au fabricant, revendeur ou importateur.



CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône

**Pôle
Qualité de vie
au travail
Service Prévention**

MàJ : 29/01/2024